AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0089/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA TRUST WAY, agissant au nom et pour le compte de LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL, avec la Commune de Toeghin dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/11/01/02/00/2017/00040 pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up double cabine au profit de ladite Commune.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 07 juin 2019 de la SCPA TRUST WAY agissant au nom et pour le compte de la société LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Evariste R. ZOMA et Idrissa WANGRE, respectivement Gérant et avocat conseil de LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim Soro PARE et Anatole OUEDRAOGO, respectivement PRM et Comptable de la Mairie de Toeghin ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCPA TRUST WAY, agissant au nom et pour le compte de LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL, avec la Commune de Toeghin dans le cadre de l'exécution du marché n° CO/11/01/02/00/2017/00040 pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up double cabine au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA TRUST WAY, agissant au nom et pour le compte de LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que le marché a été approuvé le 06 décembre 2017 et notifié le 07 décembre 2017 pour un délai d'exécution de 21 jours ; que le véhicule a été livré et réceptionné sans réserves ; que la facture n°048/01/18/TGH/LLI d'un montrant de 21 830 000 FCFA a été déposée ; que, cependant, l'autorité contractante refuse de s'acquitter de son obligation ; qu'ainsi, il réclame en plus de cette somme susmentionnée, des intérêts moratoires de 1 127 235 FCFA, pour le préjudice financier, la somme de 2

886 016 FCFA et, enfin, la somme de 8 000 000 FCFA au titre du préjudice moral subi ;
il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 56 à 64 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent du paiement ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle n'a jamais refusé de payer la facture de l'entreprise ; que le 29/12/2017 était la date butoir pour faire la livraison ; que c'est jusqu'au 16 janvier 2018 que la réception a été faite ; que, cependant, certains documents n'avaient pas été fournis par le requérant ; qu'il a fallu attendre le mois de mars 2018 pour avoir lesdits documents ; qu'à cette date, il n'était plus possible de régler la facture de la société sur la base du budget initialement prévu ;

que, par la suite, il y a eu des problèmes de budgétisation ; qu'à ce jour, le montant est prévu dans le budget supplémentaire 2019 ; qu'elle est d'accord pour s'acquitter du montant du marché et les intérêts moratoires prévus par les textes ; que le paiement interviendra probablement d'ici le 30 septembre 2019 ; que, pour les autres réclamations, elle invite l'entreprise à les abandonner et ne peut donc s'engager à les satisfaire ;

considérant que le requérant note qu'il prend acte de l'engagement de l'autorité contractante de lui verser le montant du marché et les intérêts moratoires selon la règlementation ; que, dans ces conditions, il n'a pas d'objection à abandonner les autres postes de réclamation ; qu'il fait cependant observer que le véhicule était physiquement disponible à la date du 16/01/2018 et que seuls les documents n'étaient pas prêts ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SCPA TRUST WAY, agissant au nom et pour le compte de la société LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL, est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre la SCPA TRUST WAY, agissant au nom et pour le compte de la société LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL, et la Commune de Toeghin dans le cadre de l'exécution du marché n° CO/11/01/02/00/2017/00040 pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up double cabine au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 juillet 2019

le requérant **l'autorité contractante**

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National